

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/8
23 février 2011

(11-0961)

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Notification d'un appel présentée par la Thaïlande au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 22 février 2011 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Thaïlande notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371/R), qui a été distribué le 15 novembre 2010 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Thaïlande dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Comme il est indiqué ci-dessous, la Thaïlande fait appel de certaines des constatations du Groupe spécial relatives aux mesures liées à son régime applicable à la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA") pour les cigarettes, ainsi qu'à son régime pour l'acceptation de garanties visant à assurer le versement du montant des droits de douane exigible en définitive de l'importateur, dans l'attente de la détermination finale de la valeur en douane des marchandises importées.

La Thaïlande demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après commises par le Groupe spécial dans son rapport:

I. Constatation du Groupe spécial au titre de l'article III:2 du GATT de 1994

1. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant qu'il y avait violation de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, non sur la base des charges fiscales qui frappaient les produits importés et nationaux en vertu de la législation thaïlandaise relative à la TVA, mais seulement sur la base des prescriptions administratives du système de TVA thaïlandais et des conséquences du non-respect de ces prescriptions.¹ Les prescriptions administratives du système

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.98 à 6.120, 7.568 à 7.644 et 8.3 b). Le présent appel n'inclut pas la constatation distincte du Groupe spécial au titre de la première phrase de l'article III:2, figurant aux paragraphes 7.567 et 8.3 a) du rapport du Groupe spécial.

de TVA thaïlandais et les conséquences de leur non-respect sont des mesures qui relèvent de l'article III:4 et non de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

2. Même si le Groupe spécial a eu raison d'examiner les prescriptions administratives de la législation thaïlandaise relative à la TVA au regard de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, il a fait erreur en droit en constatant qu'il y avait violation de l'article III:2 seulement sur la base des prescriptions administratives suivant lesquelles les revendeurs devaient déposer un formulaire de TVA dans lequel ils déclaraient et compensaient leurs crédits et montants à acquitter au titre de la TVA sur les reventes de cigarettes importées pour chaque mois et suivant lesquelles des crédits de TVA étaient accordés seulement pour des achats effectifs et documentés de marchandises comme les cigarettes importées.² Ces prescriptions ne peuvent pas, en droit, entraîner l'imposition aux produits importés d'une taxe supérieure à celle qui frappe les produits nationaux au sens de la première phrase de l'article III:2.

II. Constatation du Groupe spécial au titre des articles III:4 et XX d) du GATT de 1994

3. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que certaines prescriptions administratives additionnelles applicables à la revente de cigarettes importées soumettaient les produits importés à un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 sur la base d'une constatation établissant uniquement que ces prescriptions administratives pouvaient affecter la position concurrentielle des cigarettes importées, qui n'est pas étayée par son analyse et ses constatations factuelles.³

4. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en rejetant le moyen de défense de la Thaïlande au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 concernant l'allégation des Philippines au titre de l'article III:4 au motif qu'il avait déjà constaté que les mesures pour lesquelles la Thaïlande avait avancé le moyen de défense (les prescriptions administratives additionnelles applicables à la revente de cigarettes importées) étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁴ Au lieu de cela, il aurait dû examiner d'abord si les lois pour lesquelles la Thaïlande cherchait à se mettre en conformité étaient par ailleurs compatibles avec le GATT de 1994.⁵

5. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en acceptant et en utilisant les éléments de preuve présentés à la dernière occasion offerte aux parties pour présenter leurs vues au Groupe spécial, qui étaient les seuls éléments de preuve à l'appui d'un aspect de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article III:4 et au sujet desquels la Thaïlande n'a pas eu la possibilité de formuler d'observations.⁶ Il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et avec le paragraphe 15 de ses Procédures de travail et n'a pas protégé les droits de la Thaïlande à une procédure régulière en acceptant et en utilisant ces éléments de preuve.⁷

III. Constatation du Groupe spécial au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994

6. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que la mesure provisoire consistant à accepter une garantie dans les circonstances prévues à l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord sur l'évaluation en douane") constituait une "mesure[] administrative[] se rapportant aux questions

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.98 à 6.120, 7.613 à 7.637 et 8.3 b).

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.724 à 7.738 et 8.3 c).

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.749 à 7.758.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.738 et 8.3 c).

⁶ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.122 à 6.128, 7.684 à 7.704 et 8.3 c).

⁷ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.122 à 6.128, 7.684 à 7.704 et 8.3 c).

douanières" au sens de l'article X:3 b) du GATT de 1994, faisant l'objet d'un droit de révision au titre dudit article.⁸

7. Même si le Groupe spécial a eu raison de dire que l'acceptation d'une garantie au titre de l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane constituait une "mesure[] administrative[] se rapportant aux questions douanières" au sens de l'article X:3 b), il a fait erreur en droit en constatant qu'accorder un droit de réviser la décision concernant la garantie au moment de la détermination finale du montant du droit à acquitter ne pouvait pas satisfaire à l'obligation énoncée à l'article X:3 b).⁹

La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial indiquées dans la présente déclaration d'appel.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1016 à 7.1053 et 8.4 g).

⁹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1054 à 7.1087 et 8.4 g).